



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Hneri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONCLAIR LOGISTICS (SCI)

37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris

Références : LW/NM/2025/M_48

Code AIOT : 0024700116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement MONCLAIR LOGISTICS (SCI) implanté ZAC du Parc d'activités Val de Bourgogne - 1 rue Amazon - CS 80298 71107 Chalon-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONCLAIR LOGISTICS (SCI)
- ZAC du Parc d'activités Val de Bourgogne - 1 rue Amazon - CS 80298 71107 Chalon-sur-Saône
- Code AIOT : 0024700116
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Monclair Logistics, dont le siège social est situé à Paris, exploite sur les territoires des communes de Sevrey et de Saint-Loup-de-Varennes une plate-forme logistique multi-locataires composée de 4 bâtiments, A, B, C et D, loués respectivement aux sociétés Rhénus Logistique, Amazon, Tempo One et Honeywell. À la date de l'inspection, le bâtiment A n'est plus occupé, la société Rhénus Logistique ayant remis sa dédite au 31 décembre 2024.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 26 mai 2009 n° 09-02112.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- NATECH
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention contre le bruit	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 6.2.1, 6.2.2 et 9.3	Demande d'action corrective	60 jours
6	Prévention contre la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article Chapitre 8.3	Demande d'action corrective	60 jours
9	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 7.6.6.2	Demande d'action corrective	60 jours
10	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 7.6.6.2	Demande d'action corrective	60 jours
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Demande d'action corrective	60 jours
12	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 1.2.4	Sans objet
2	Etat des	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matières stockées	article Annexe II - Point 1.4	
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 4.2.2 à 4.3.7	Sans objet
4	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15	Sans objet
7	Formation à la sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Sans objet
8	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, qui a été orientée principalement sur le bâtiment D, **6 non-conformités** ont été constatées sur les thèmes suivants :

- la prévention contre les émissions :
 - sonores ;
 - atmosphériques.
- les mesures organisationnelles concernant :
 - les exercices de défense incendie ;
 - le plan d'opération interne ;
 - le plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 1.2.4

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

	Bâtiment A	Bâtiment B	Bâtiment C	Bâtiment D
Article 1.2.4.1. Longueur totale	216,9 m	315,9 m	216,9 m	230,4 m
Largeur totale	97,7 m	121,9 m	97,7 m	159,1 m
Nombre de	2	7	2	3

cellules				
Surface utile totale de stockage	20 354 m ²	38 115 m ²	20 354 m ²	26 334 m ²
Volume utile total	199 470 m ³	373 527 m ³	199 470 m ³	262 470 m ³
Surface utile totale de stockage	105 157 m ²			
Volume utile total	1 034 937 m ³			

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que l'extension du bâtiment D prévue en 2009 n'a jamais été réalisée. Ce dernier dispose donc de 2 cellules de stockage et non de 3 comme prévu par les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Pour la bonne information de l'exploitant : Les articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement définissent les conditions de caducité des actes administratifs relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le délai de caducité est de 3 ans, ou, le cas échéant, un autre délai fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans le cas présent, le délai fixé à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est identique à celui fixé par le code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans sa version de juin 2024, l'extension prévue du bâtiment D ayant nécessité le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, la construction de cette extension n'ayant pas été réalisée, cette dernière est atteinte par le délai de caducité précité.

L'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 fera l'objet d'une modification de la consistance des installations lors d'une prochaine actualisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et contenu de l'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant dispose, au travers de son occupant, d'un état des stocks disponible en tout temps, sur et hors site. Les quantités de produits combustibles sont classées par rubrique de la nomenclature. Il n'y a pas de stockage de produits dangereux au sein du bâtiment D.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 4.2.2 à 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales des rejets

Prescription contrôlée :

Gestion générale de l'ensemble des rejets d'eaux pluviales. [...]

Constats :

Plan des réseaux : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux de l'ensemble des installations.

Le site ayant 2 points de rejets au milieu naturel, l'exploitant précisera sur ce plan l'identification de chacun d'entre eux afin d'éviter toute ambiguïté.

Isolement avec le milieu : Les vannes martellières qui permettent l'isolement du réseau des eaux pluviales avec l'extérieur sont signalées et leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement par la société AAI lors des essais semestriels du bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Traitemennt avant rejet : Conformément aux dispositions du point 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont traitées par plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications annuelles dont la dernière date de septembre 2024.

L'exploitant s'assurera que le bordereau de suivi de déchets relatif à cette intervention est bien disponible dans l'application Tracksdéchets (non accessible le jour de l'inspection).

Respect des conditions de rejet : Le dernier contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées par l'ensemble du site a été réalisé le 14 novembre 2023 par la société Cereco. Le résultats des analyses est conforme aux valeurs limites prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

[...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]

Constats :

La dernière vérification complète des équipements de protection contre le risque lié à la foudre a été réalisée en juin 2023 par la société France Protection Foudre. Suite à un vol de certains conducteurs de descente en cuivre, des réparations sur les installations de protection ont été réalisées en 2024. Une nouvelle vérification post travaux a donc été effectuée au cours du mois de décembre dernier. L'exploitant n'a pas encore reçu le rapport rédigé à l'issue de cette intervention.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un abonnement à Météociel qui lui permet d'être prévenu de potentiels impacts de la foudre à la suite d'orages et de déclencher une vérification des compteurs d'impacts présents sur chaque bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention contre le bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 6.2.1, 6.2.2 et 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée [...]

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée [...]

Constats :

La dernière mesure du niveau de bruit et de l'émergence a été effectuée le 13 décembre 2024 par la société Bureau Veritas.

À la lecture des résultats, l'inspection relève **une non-conformité** en constatant que l'organisme a retenu comme valeurs limites d'émissions admissibles celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (70 dBA en période diurne, 60 dBA en période nocturne) et non celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui diffèrent selon le point de mesure.

À titre d'exemple, en période diurne pour le point de mesure n°1, l'organisme a relevé 58,5 dBA et a conclu à un résultat conforme alors que le niveau maximal admissible pour ce point fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation est de 55 dBA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un plan de retour à la conformité sur les niveaux de bruit et d'émergence dans un délai de 60 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Prévention contre la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article Chapitre 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

[...] Les valeurs limites en concentration des rejets atmosphériques fixées ci-dessous sont exprimés en milligrammes par mètre cube sur gaz secs, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume :

- Oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 35 mg/m³
- Oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 150 mg/m³
- Poussières : 5 mg/m³.

L'exploitant doit effectuer, sur chaque installation, au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]

Constats :

Concernant l'installation de combustion équipant le bâtiment D, un contrôle de l'efficacité énergétique a été réalisé en 2024 par la société Teledyne. La société Dekra a quand à elle réalisé une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxydes d'azote en septembre 2023. L'inspection relève néanmoins une **non-conformité** sur cette surveillance des émissions atmosphériques : en l'absence de contrôle des teneurs en oxydes de souffre et en poussières, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son installation de combustion respecte les valeurs limites en concentration fixées pour ces deux composants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera du retour à la conformité sur les VLE des rejets atmosphériques

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Formation à la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de première intervention

Prescription contrôlée :

[...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le personnel occupant le bâtiment D est formé au maniement des extincteurs. Il ne contribue pas à la mise en œuvre des autres moyens de défense contre l'incendie tels que les robinets d'incendie armés (RIA). En cas de déclenchement de l'alarme incendie, le personnel évacue le bâtiment et c'est l'agent de sécurité du poste de garde qui effectue la levée de doute. En cas de sinistre avéré, cet agent, qui dispose d'une formation diplômante SSIAPI (service de sécurité incendie et d'assistance à personne) peut mettre en œuvre ces moyens supplémentaires dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Evacuation du personnel**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 14

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation

Prescription contrôlée :

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Le dernier exercice d'évacuation du personnel a été réalisé en décembre 2024. Le compte-rendu rédigé à l'issue de cet exercice fait mention d'un temps d'évacuation* de 4 minutes, délais qui semble raisonnable au regard de la taille du bâtiment.

(*): Intervalle de temps entre la détection de l'incident nécessitant l'évacuation du personnel et la fin de la période nécessaire pour que les individus quittent physiquement le bâtiment et rejoignent la (ou les) zone (s) de rassemblement pour être comptabilisés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Exercice de défense contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 7.6.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'extension, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

Constats :

Le dernier exercice de défense incendie a été réalisé le 2 juillet 2021 sur la totalité du site dans le cadre d'un exercice mettant en œuvre le plan d'opération interne (POI). L'inspection relève **une non-conformité** en constatant que la périodicité pour la réalisation de ces exercices n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera un exercice de défense contre l'incendie par mise en oeuvre du POI dans les meilleurs délais et veillera à renouveler cet exercice au plus tard tous les 2 ans.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 60 jours**N° 10 : Plan d'opération interne**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 7.6.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) [...]

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ; [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne, dont la dernière version (v4) date de mars 2021, qui a fait l'objet d'un test périodique en juillet 2021.

L'inspection relève **les deux non-conformités** suivantes :

- les coordonnées du POI pour le bâtiment D ne sont pas à jour. À titre d'exemple, la personne occupant la fonction de directeur des opérations internes (DOI) ne travaille plus pour le compte de la société Honeywell ;
- la périodicité des tests du dispositif n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son POI, veillera à le maintenir à jour, et à réaliser les tests périodiques à minima annuellement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 60 jours**N° 11 : Plan de défense incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des moyens

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]

Constats :

L'exploitant a rédigé un plan de défense incendie pour ses installations dont le contenu pourra faire l'objet d'une vérification approfondie lors d'une prochaine visite d'inspection afin de s'assurer qu'il respecte les exigences de l'arrêté ministériel.

L'inspection relève néanmoins **une non-conformité** en constatant que ce plan de défense incendie n'a pas été inclus dans le plan d'opération interne existant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intégrera son plan de défense incendie dans le plan d'opération interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...] le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation [...] La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1 [...]

Constats :

L'inspection relève **une non-conformité** en constatant que le degré de résistance au feu des deux parois n'est pas matérialisé à chacune de leurs extrémités.

Pas ailleurs, l'inspection a constaté un début de détérioration de la feuille métallique classée A2 s1d1 qui recouvre la bande de protection de part et d'autre des deux parois séparatives, dont l'exploitant est responsable du suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera du retour à la conformité sous 60 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours